

**CONSEIL DE REGULATION**

**DECISION N° 2014-0022**

**DU CONSEIL DE REGULATION**

**DE L'AUTORITE DE REGULATION DES**

**TELECOMMUNICATIONS/TIC**

**DE COTE D'IVOIRE**

**EN DATE DU 03 SEPTEMBRE 2014**

**PORTANT CONDITIONS DE LA SUPPRESSION DES LIENS VERS  
LES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL, DES COPIES OU  
DES REPRODUCTIONS DE CELLES-CI EXISTANT DANS LES  
SERVICES DE COMMUNICATION ELECTRONIQUE ACCESSIBLES  
AU PUBLIC**

## LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;
- Vu la loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la Protection des Données à Caractère Personnel ;
- Vu le décret n° 2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le décret n°2013-332 du 22 mai 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**



## **Article 1:**

La présente décision définit les conditions de suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci, existant dans les services de communications électroniques accessibles au public.

## **Article 2:**

La suppression des données à caractère personnel peut être demandée dans les cas suivants :

- lorsque les données ne sont plus nécessaires aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées ;
- lorsque la personne concernée n'a pas donné son consentement ;
- lorsque la personne concernée s'oppose au traitement des données la concernant, en cas d'absence de motif légal ;
- lorsqu'il y a retrait du consentement de la personne concernée, sur lequel est fondé le traitement de données ;
- lorsque les données à caractère personnel sont inexactes ou périmées ;
- lorsque les données révèlent l'origine raciale, ethnique ou régionale, la filiation, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, la vie sexuelle, les données génétiques ou plus généralement celles ayant trait à l'état de santé de la personne concernée ;
- lorsqu'il y a expiration du délai de conservation autorisé ;
- en cas de non-conformité aux dispositions de la loi relative au traitement des données.

### **Article 3:**

La demande de suppression peut être introduite par les personnes ci-dessous :

- une personne physique justifiant de son identité et dont les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement ;
- les ayants droits d'une personne décédée, dont les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement ;
- le représentant légal du mineur ou du majeur incapable. Le demandeur doit justifier de son identité, et être dûment habilité à agir, dans le cas du mineur ou du majeur incapable.

### **Article 4 :**

La demande de suppression est adressée au responsable du traitement des données à caractère personnel, par courrier contre accusé de réception ou, par courrier électronique contre accusé de réception.

Sont adjoints à la demande les éléments suivants :

- a. Pour le demandeur agissant pour son propre compte
  - une copie de la carte nationale d'identité ou une copie de l'extrait d'acte de naissance du demandeur.
- b. Pour les ayant-droits d'une personne décédée:
  - une copie de la carte nationale d'identité ou une copie de l'extrait d'acte de naissance du demandeur ;
  - une copie de la carte nationale d'identité, une copie de l'extrait d'acte de naissance de la personne décédée ;
  - une copie du certificat de décès du défunt ;
  - un acte de notoriété ou un livret de famille.
- c. Pour le représentant légal d'un mineur ou d'un majeur incapable :
  - une copie de la carte nationale d'identité ou une copie de l'extrait d'acte de naissance du demandeur ;
  - un acte d'administration légal, s'il s'agit d'un tuteur ou d'un curateur ;
  - une copie de la carte nationale d'identité ou une copie de l'extrait d'acte de naissance du mineur ou du majeur incapable.

#### **Article 5 :**

Le responsable du traitement dispose d'un délai d'un mois, à compter de la date de réception de la demande de suppression, pour procéder à l'effacement des données à caractère personnel, sauf dans les cas prévus par la réglementation en vigueur ;

Le responsable du traitement est réputé responsable de la publication qu'il a autorisé à des tiers. Il prend toutes les mesures appropriées, pour mettre en œuvre la suppression de tous les liens vers les données à caractère personnel du demandeur, des copies ou des reproductions de celles-ci, existant dans les services de communication électronique accessibles au public.

#### **Article 6 :**

Tout autre traitement des données à caractère personnel supprimées est interdit.

#### **Article 7:**

Le responsable du traitement développe une fonctionnalité automatisée qui efface les données à caractère personnel dont la durée de conservation est arrivée à terme.

#### **Article 8:**

L'Autorité de protection, en application de l'article 29 de la loi relative à la protection des données à caractère personnel, peut exercer un droit d'accès en vertu du pouvoir d'investigation dont elle dispose en la matière, pour ordonner la rectification, l'effacement ou le verrouillage des données dont le traitement n'est pas conforme à ladite loi .

#### **Article 9:**


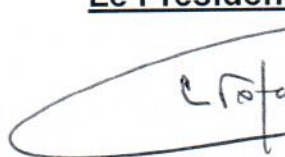
La présente décision prend effet à compter de la date de sa publication.

**Article 10 :**

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site de l'Autorité de Régulation des Télécommunication de Côte d'Ivoire (ARTCI).

Fait à Abidjan le 03 Septembre 2014

**Le Président**



**Dr Lémassou FOFANA**  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL